

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
N° 2022- SJ - 5

Le Maire de la Ville de Metz

- VU le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-30 ;
- VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;
- VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, fixant le nombre des Adjointes ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant désignation du Maire et des Adjointes ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 portant aménagement des délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et possibilité de subdélégation de ces dernières à un ou plusieurs Adjointes et membres du Conseil Municipal ;
- VU l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-SJ-239 de M. le Maire à M. Férit BURHAN en date du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a de compléter et de préciser la portée des délégations de fonctions ainsi consenties ;

A R R Ê T É :

Article 1 : M. Férit BURHAN, Adjoint de Quartier, reçoit délégation pour assurer, en qualité de titulaire, ces mêmes fonctions et signer tous les actes, documents, arrêtés, décisions et courriers que comportent la gestion normale et l'administration courante de la Ville de Metz dans les domaines et matières concernant :

- Coordination de l'action municipale sur les quartiers de Metz Nord – Patrotte ;
- Entretien du patrimoine bâti, éclairage patrimonial ;
- Parc-auto.

Article 2 : En application du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé, si M. Férit BURHAN venait à estimer se trouver en situation de conflit d'intérêts, il doit, en tant que titulaire d'une délégation d'attributions informer Monsieur le Maire par écrit de l'éventualité de la situation de conflits d'intérêts à laquelle il peut être confronté en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3 : Au titre des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, M. Férit BURHAN pourra signer les décisions prises en application des compétences déléguées énumérées aux 1°, 2°, 4° (pour tout ce qui tient à la préparation, passation, règlement des marchés et des accords cadre d'un montant inférieur à 25 000 € HT et signature de leurs avenants ainsi que tout ce qui tient à l'exécution des marchés quel qu'en soit le montant), 5°, 7°, 9°, 10° et 26° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dans la limite des besoins du ou des services dont il a la charge en qualité de titulaire ou de suppléant.

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Article 4 : L'arrêté n° 2020-SJ-239 en date du 27 novembre 2020 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt du recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Principal et au Préfet de la Moselle.

Fait à Metz, le 10 JAN. 2021



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de Metz Métropole
Membre honoraire du Parlement